



N° 566DAC/DPEL/2017

Rabat, le 6 FEB 2017

Note

Relative à la compétence linguistique en langue Anglaise exigée pour les pilotes

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport N° 3163-12 du 21 Septembre 2012 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, notamment son article 6, les licences professionnelles de pilotes (CPL et ATPL) doivent être assorties d'au moins une mention relative à la compétence linguistique en langue Anglaise en état de validité.

A cet effet, les pilotes titulaires de licences CPL ou ATPL qui n'ont pas encore apposé la compétence linguistique en langue Anglaise, ou pour qui la validité de cette compétence est expirée, sont invités à régulariser leurs situations avant le **31 Décembre 2017**.

Passé ce délai, les licences professionnelles non assorties d'une compétence linguistique en langue Anglaise valide ne seront pas renouvelées.



Zakaria BELGHAZI
Directeur de l'Aéronautique Civile

